

25/06/91

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

6ème bureau

PB/CG

Réf. : Tel. 35.03.53.94

Rappeler impérativement les références ci-dessus

SOCIETE NORMANDE DE L'AZOTE
GONFREVILLE L'ORCHER---
descriptions complémentaires

ROUEN, le

A R R E T E

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

V U :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1er) et 19 juillet 1976 précitées.

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissé autorisant et réglementant les activités que la SOCIETE NORMANDE DE L'AZOTE dont le siège social est 46, rue Jacques Dulud (92202) NEUILLY, exerce dans son usine de fabrication d'ammoniac et de produits chimiques située à GONFREVILLE L'ORCHER.

L'arrêté préfectoral du 1er décembre 1989 imposant à la SOCIETE NORMANDE DE L'AZOTE, la réalisation d'une étude de sûreté de ses installations situées en zone industrielle du HAVRE à GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 1991.

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 avril 1991.

Les notifications faites au demandeur les 28 mars 1991 et 13 mai 1991.

.../...

CONSIDERANT :

Que l'usine de la SOCIETE NORMANDE DE L'AZOTE à GONFREVILLE L'ORCHER présente des risques importants en fonction notamment de sa proximité avec d'autres installations dangereuses,

Que pour améliorer la sécurité de cette usine, des prescriptions complémentaires doivent être imposées,

Qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977,

ARRÈTE :

ARTICLE 1er : La SOCIETE NORMANDE DE L'AZOTE, dont le siège social est 46, rue Jacques Dulud (92202) NEUILLY est tenue, pour l'exploitation de ses installations de fabrication de stockage et d'exploitation d'ammoniac et d'urée situées en zone industrielle du HAVRE à GONFREVILLE L'ORCHER, de respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

I) EQUIPEMENT ET TUYAUTERIE :

L'industriel établira un programme de contrôle de l'épaisseur des parois des équipements et des tuyauteries ainsi qu'une campagne de remise en état de leur protection contre la corrosion et le cas échéant de leur résistance mécanique.

Les échéanciers de réalisation seront soumis pour approbation à l'inspection des Installations Classées.

II) EQUIPEMENTS INUTILISÉS :

Les anciens stockages de butane et de propane constitués par une sphère et deux réservoirs horizontaux seront démontés dans le cas où leur réutilisation ne serait plus à considérer.

Dès notification de l'arrêté, l'inertage à l'azote des réservoirs horizontaux sera renforcé par un circuit de contrôle des pressions résiduaires.

III) VANNES DE PIED DE LA SPHERE DE 500 T D'AMMONIAC :

La ligne de fond de cette sphère sera équipée d'une vanne commandée à distance et à sécurité positive.

IV) MESURES DE PROTECTION DES CANALISATIONS D'AMMONIAC :

La canalisation sera protégée au passage du pont métallique.

Dès notification de l'arrêté : la protection des entrées et sorties de terre sera renforcée.

V) CANALISATION D'AMMONIAC ENTRE SNA ET NHA :

a) L'ensouillage du pipe dans le canal sera vérifié aussi souvent que nécessaire.

b) Le balisage de cette canalisation sur le canal sera assuré.

L'alarme de la protection cathodique de cette canalisation sera ramenée en salle de contrôle.

VI) DETECTEUR D'AMMONIAC EN SALLE DE CONTROLE :

Dès notification de l'arrêté : un détecteur avec alarme sera installé sur l'aspiration de l'air de la salle de contrôle.

VII) RECUPERATION D'AMMONIAC DANS LA CUVETTE :

Fin de l'année 1991 : L'industriel remettra à l'inspection des installations classées une étude pour la récupération, à l'intérieur de la cuvette, de toute fuite d'ammoniac des deux réservoirs de 500 t et 12 000 t.

VIII) ALARME PAR DETECTION D'AMMONIAC :

Dès notification du présent arrêté : l'industriel remettra à l'inspection des Installations Classées, une étude relative à la mise en place d'un réseau de détection d'ammoniac sur le site.

IX) CUVETTE HAUTE AUTOUR DES STOCKAGES :

Fin de l'année 1991 : l'industriel remettra à l'inspection des installations classées, une étude technico-financière sur la réalisation de cuvettes hautes en acier sur le stockage de 12 000 tonnes ou d'un moyen équivalent.

X) ECHEANCIER DE REALISATION :

L'industriel informera régulièrement l'inspection des installations classées aux dates visées ci-dessus de la mise en application de ces dispositions techniques.

XI) Les convoyeurs d'urée seront équipés d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

ARTICLE 3 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la Préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des Installations Classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 25 JUIN 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pour ampliation
Le chef de bureau


Odile LABEYTE

Pierre MIRABAUD